

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### PRESENTS (16) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, SORCE Rose-Marie, EMONET Elisabeth, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, DEHOORNE Michaël, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (9)

Hervé BANCOD a donné pouvoir à Jean-Luc VAUTHIER  
François CABY a donné pouvoir à Karine LAMY-QUIQUE  
Gérard PASTOR a donné pouvoir à Elisabeth EMONET  
Catherine COURTOIS a donné pouvoir à Frédéric GONDA  
Carole GARDET a donné pouvoir à Sylvia BUREL  
Aude SCOTTON a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL  
Kamila MORISET a donné pouvoir à Françoise JOSSERAND  
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Grégory de LA CHAPELLE  
Vincent GASCA a donné pouvoir à Michaël DEHOORNE

### Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le : 21/09/22  
Et publication le : 21/09/22  
Le Maire,

ABSENTS EXCUSES (4) : Chantal CHARVIN, Corinne LETEROUIN, Véronique CANET, Flavien LEGER.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2022  
Date d'affichage : 12/09/2022

Michaël DEHOORNE a été élu secrétaire de séance.

## DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'après une phase d'expérimentation, le Centre de Gestion de Haute-Savoie propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

Si cette mission de médiation préalable obligatoire doit être proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Elle permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

En cas de litige, le réflexe est souvent de saisir le juge, au prix d'une procédure complexe, longue et coûteuse. Une médiation est parfois plus adaptée et rapide pour résoudre le différend.

Son principe est simple : les parties au litige tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Le contentieux est ainsi évité.

Le Président du CDG 74 désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation **qui est incluse dans la cotisation additionnelle**, les collectivités doivent délibérer.

Cette adhésion n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

#### **Le conseil municipal :**

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Approuve la convention à conclure avec le CDG 74 figurant en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance,  
Michaël DEHOORNE



Le Maire,  
Michel BEAL



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.